

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2016 - 284 du 10 octobre 2016
déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux
recrutements et à la gestion des carrières des agents civils
de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-283 du 10 octobre portant délégation de pouvoir au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat pour la catégorie I, échelle 1 signés par le Président de la République, contresignés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique, des finances et de celui de l'autorité dont relève l'agent, requièrent les visas préalables des directeurs généraux ci-après :

- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire.

Article 2 : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat de la catégorie I, échelles 2 et 3 signés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, contresignés par les ministres chargés de la fonction publique, des finances et de celui de l'autorité dont relève l'agent, requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Article 3 : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat des catégories II et III signés par le ministre chargé de la fonction publique requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Les actes de gestion des carrières des agents civils de l'Etat signés par le ministre chargé de la fonction publique, requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Il s'agit, notamment, des :

- promotions et avancements ;
- reclassements ;
- reconstitutions des carrières administratives ;
- révisions des situations administratives ;
- promotions sur liste d'aptitude ;
- promotions à titre exceptionnel ;
- détachements ;
- mises en disponibilité ;
- mises en stage ;
- affectations entre ministères ;
- congés payés.

Article 5 : Les actes de recrutement et de gestion des carrières des agents civils de l'Etat ne sont revêtus que des visas des directeurs généraux cités à l'article premier du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85/860 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2016 - 284 Fait à Brazzaville le 10 octobre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-